



10 rue de Verdun - CS 60111 - 53103 MAYENNE Cedex  
Tél : 02.43.30.21.21

**PLAN D'EAU DU PARC DES LOISIRS**  
**BAIGNADE INTERDITE**  
**INTERDICTIONS RELATIVES AU GEL**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS PERMANENTS DU MAIRE

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 2026/ST/AP/001**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de Santé Publique, notamment ses articles L. 1332-1 et L.1332-2,

**CONSIDÉRANT** que le plan d'eau de la Commune de Mayenne situé au parc des Loisirs n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes,

**CONSIDÉRANT** qu'en période de gel, la traversée de celui-ci peut s'avérer dangereuse,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade et de traversée du plan d'eau communal en toute saison,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2009/AG/524 du 17 décembre 2009.

**Article 2** - La baignade dans le plan d'eau du parc des Loisirs situé en contre-bas du boulevard Pierre Mendès France est interdite.

**Article 3** - Tout déplacement, toute activité ou évolution est strictement interdit sur le plan d'eau de Mayenne en période de gel.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté démarrent à compter de la signature de celui-ci et de la mise en place de panneaux d'information à la population.

**Article 5** - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté pourront être poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal.

**Article 6** - Monsieur le Directeur Général de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant la brigade de proximité  
Service Voirie  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,  
certifie avoir affiché ce jour le présent  
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le 05 FEV. 2026

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

